

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle Développement Durable et Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° SI 2009-06-12-0020-PREF

**donnant acte de l'étude de dangers et portant prescriptions complémentaires pour
l'exploitation des installations de la Société EURENCO France à Sorgues**

**LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.512-7, L.515-8 et L.515-15 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié notamment par le décret n°2005-989 du 10 août 2005 ;
- Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié sur la nomenclature des installations classées
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0110 du ministre de l'écologie et du développement durable et la circulaire interministérielle DPPR/SEI2/IH-07-0111 datées du 20 avril 2007 portant application de l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ;

Vu la circulaire BRTICP/2007-392/CD du 24/12/07 relative à l'exclusion de certains phénomènes dangereux concernant les véhicules citernes et wagons-citernes transportant des substances toxiques non inflammables,

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994 portant autorisation d'exploitation des installations de la SNPE à SORGUES modifié par les arrêtés préfectoraux des 7 août 1997, 19 janvier 2001, 28 mars 2002, 14 avril 2003, 24 mai 2004, 13 octobre 2004, 11 avril 2005, 12 décembre 2005 et 5 décembre 2006, et les arrêtés pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008 prescrivant la remise de compléments à l'étude des dangers des installations exploitées par la société EURENCO France à Sorgues ;

Vu les études des dangers et compléments remis à Monsieur le Préfet du Vaucluse ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 11 mars 2009 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 avril 2009 ;

Considérant que l'examen de l'étude des dangers et ses compléments amène l'inspection des installations classées à proposer de prescrire les mesures d'amélioration de la sécurité proposées par l'exploitant et d'en définir de nouvelles par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que ces prescriptions complémentaires sont destinées à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1.- DONNER ACTE DE L' ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société EURENCO France ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 12 quai Henri IV, 75 181 PARIS CEDEX 4, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé 1928 route d'Avignon à 84706 Sorgues.

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous.

Documents constituant l'étude de dangers	
Intitulé / réf	Date document (date transmission si différente)
Étude des dangers N° 07.93.09.016D décembre 2006:	
- Document principal	décembre 2006
- Lettre à la DRIRE complétant le dossier précédent	16 janvier 2007
NOTE N°108/08/SME-DMP/CS/NP	25 avril 2008
NOTE N°124/08/SME-DMP/CS/NP	3 juillet 2008
NOTE N°193/08/SME-DMP/CS/NP	15 juillet 2008
Transmission n°35 (tableau des phénomènes dangereux)	15 septembre 2008
NOTE N°213/08/SME-DMP/CS/NP	15 septembre 2008
NOTE N°36/EURENCO France /SR/ENV/D/CI	18 septembre 2008
NOTE N°37/EURENCO France /SR/ENV/D/CI	23 septembre 2008
NOTE N°38/EURENCO France /SR/ENV/D/CI	26 septembre 2008
Annexe 12 version d à l'EDD N° 07.93.09.016D de décembre 2006	14 janvier 2009
NOTE N°002/QSE/2009	21 janvier 2009
NOTE N11/09/EURENCO France /SR/ENV/CI du	24 février 2009

Sous réserve de modifications consécutives à des aménagements des installations, elle servira de référence jusqu'à sa mise à jour quinquennale qui sera remise avant le 31 décembre 2013. Elle sera alors constituée d'un document unique.

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

2.1 LISTE DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

L'exploitant rédige une liste de ces mesures de maîtrise des risques et des opérations de maintenance qui s'y rapportent. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment:

- La liste des mesures de maîtrise des risques ;
- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

2.2 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

2.3 GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 3 - COMPLEMENTS A FOURNIR

3.1 ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR À L'INSPECTION POUR LE 31 MAI 2009

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées :

- L'étude de dangers portant sur l'utilisation de l'ammoniac
- L'étude de sécurité au travail des transferts et livraison d'explosifs, avec objectif de ne pas créer de relais de détonation sur le site

3.2 ÉLÉMENTS À FOURNIR À L'INSPECTION POUR LA PROCHAINE MISE A JOUR

L'actualisation prescrite à l'article 1 comporte notamment les éléments suivants :

La prochaine étude devra intégrer dans un seul document tous les compléments à la version de base de décembre 2006.

Les questions relatives au transport de produits pyrotechniques et chimiques sur le site devront être intégrées à l'analyse de risque globale.

L'évaluation de la probabilité devra être revue en cas d'évolution pour mettre en évidence les mesures de maîtrise des risques en place sur le site et identifier des mesures complémentaires.

Les distances des effets toxiques des gaz de combustion en cas d'incendie de MDCB seront évaluées au sol ainsi qu'à 20 et 40 mètres de haut.

L'exploitant fournira les conclusions de l'étude de l'amélioration du niveau de confiance du système instrumenté de sécurité du remplissage de la citerne T07 au bâtiment 350 et justifiera de la mise en place les actions définies.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

- Les surfaces des cuvettes de rétention des stockages d'oléum aux bâtiments 195 et 669 sont respectivement de 40m² et 96m².
- La surface de la cuvette de rétention du stockage d'acide nitrique concentré (ANC) au bâtiment 193A est de 280m².
- La quantité stockée dans la cuve d'oléum T 184 (près du bâtiment 195) est limitée à 20 m³.

- Le stockage d'éthylbenzène est interdit sur le site.
- Les citernes de stockage de NEH T30 et T32 et la citerne d'oléum T 184 font l'objet d'une inspection programmée tous les 2 ans gérée informatiquement par ISAO (inspection de sécurité assistée par ordinateur).
- La procédure d'accueil des camions et wagons sur le site ainsi que leurs parcours sont modifiés pour respecter les mesures de maîtrise des risques fixées par la circulaire du 24 décembre 2007.
- L'exploitant met en place les mesures organisationnelles destinées à assurer le respect des critères suivants de la circulaire BRTICP/2007-392/CD du 24/12/07 relative à l'exclusion de certains phénomènes dangereux concernant les véhicules citernes et wagons-citernes transportant des substances toxiques non-inflammables :

WAGONS	CAMIONS
<p>Respect strict et intégral de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses, le cas échéant, par chemin de fer ou par route : l'exploitant doit disposer des éléments justificatifs attestant que l'ensemble (wagon/véhicule + citerne) a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation (vérification sur pièces ou marquage réglementaire).</p>	
<p>Lors de leur entrée dans le site industriel, les wagons-citernes et véhicules citernes font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...) ; - La vérification de la signalisation et du placardage ; - Dès que possible, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...). 	
<p>Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le wagon ou le camion et déclenchera une procédure adaptée.</p>	
<p>A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules sur rail est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 10 km/h ni à la moitié de la vitesse pour laquelle le wagon a été dimensionné. La vitesse des véhicules routiers circulant sur les voies proches est limitée à 30 km/h et à 10 km/h lors de la traversée de voies ferrées.</p> <p>Les wagons sont manipulés par du personnel habilité.</p> <p>Les voies et les aiguillages sont maintenus en bon état et font l'objet d'inspections périodiques.</p>	<p>A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les camions-citernes ont été dimensionnés.</p>

Les zones d'attente ou de stationnement des wagons sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.	Les zones d'attente ou de stationnement des véhicules sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.
Le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons. Lors d'une opération de dépotage, l'aiguillage permettant d'accéder à la zone de dépotage est maintenu verrouillé.	Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).
Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.	Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.
En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les wagons dans des délais appropriés.	En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

Ces éléments sont développés dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ces procédures sont tracées dans le SGS. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant respecte aux échéances fixées les prescriptions du tableau suivant :

Libellé de la prescription	Echéance
Mise en place d'une consigne de fonctionnement de la cuve T 184	1 mois à compter de la signature du présent arrêté
Mise en place d'un système de détection de flamme au niveau de la cuvette de rétention du stockage du bâtiment 351 avec alarme retransmise au poste de garde. Mise en place de panneaux d'interdiction de stationner sur le chemin de la Traille	
Définir la procédure de test du système de détection du niveau très haut de remplissage de la citerne d'ANC au bâtiment 186	
Mise en place d'une procédure d'inspection des stockages de NEH (T30 et T32)	30 juin 2009
Etude de transport interne des produits sur les voies communes du site justifiant qu'il n'y a pas de relais de détonation créés par les transports sur les voies communes	
Dépôt d'un dossier de fin d'activité pour les bâtiments 711 et 712	30 septembre 2009
Remise d'une étude technico-économique sur la suppression du stockage de chlore gazeux au profit d'eau de javel au bâtiment 588	

Remise de l'étude d'un système permettant de recouvrir la surface d'épandage par un film de paraffine pour limiter les vapeurs nitreuses lors d'épandage d'ANC au bâtiment 193A	31 décembre 2009
Bâtiment 199 : réalisation d'un plan de circulation sur la zone (avec en particulier, marquage au sol et panneautage) et mise en place d'une consigne de sécurité pour la zone	
Remise d'une étude de faisabilité du déplacement du pont bascule vers l'ouest (ou mise en place d'un système visant à réduire autant que possible le déplacement d'un nuage de NO ₂ suite à un épandage d'ANC vers le sud de l'établissement) et création d'une aire de stationnement des camions	
Réfection des cuves T 148 , T 149 et cuvettes associées	
Etude et mise en place d'un système de collecte des fuites sur les pompes du bâtiment 350 (pompe P 123)	
Réalisation de travaux consécutifs à l'étude "paraffine" (bat 193 A)	31 décembre 2010
Suppression du stockage de chlore gazeux au profit d'eau de javel au bâtiment 588	

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la mairie de Sorgues pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 7

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture.

ARTICLE 8

Un même extrait sera affiché de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le maire de Sorgues, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture, des affaires sanitaires et sociales, du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exploitant.

Avignon, le 12 JUIN 2009

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Agnès PINAULT